

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE, (statuant
au contentieux)
Lecture du 26 juin 2002, (séance du 13 juin 2002)**

N° 99-3337

Société SEED Logistique

M. Brunet, rapporteur

M. Bauzerand, commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif de Lille,

(5ème chambre)

Vu la requête, enregistrée le 24 août 1999, sous le n° 99-3337, présentée pour la société SEED Logistique dont le siège est rue Managascar 76100 Rouen ; la société SEED Logistique demande au Tribunal d'annuler un arrêté du 25 juin 1999 par lequel le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord lui impose la remise en état du site de l'entrepôt où elle avait déposé des huiles alimentaires et qui a été endommagé par un incendie, et la condamnation de l'État à lui verser la somme de 10 000 F en remboursement des frais de procédure ;

.....

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 juin 2002 à laquelle siégeaient M. Brunet, président, M. Ghirardi et M. Rosay, conseillers :

- le rapport de M. Brunet, Président,
- et les conclusions de M. Bauzerand Commissaire du Gouvernement ;
-

Sur les conclusions dirigées contre l'arrêté du préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord en date du 25 juin 1999 :

Considérant qu'aux termes de l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, codifié à l'article L. 511-1 du code de l'environnement : « Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit

pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments ... » ; qu'aux termes de l'article 11 de la même loi codifié à l'article L. 512-2 dudit code : « Si les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions générales contre les inconvénients inhérents à l'exploitation d'une installation soumise à déclaration, le préfet, éventuellement à la demande des tiers intéressés et après avis de la commission départementale consultative compétente, peut imposer par arrêté toutes prescriptions spéciales nécessaires. En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en oeuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent chapitre. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente » ; qu'enfin, aux termes de l'article L. 511-2 du même code : « Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur des installations classées. Ce décret soumet les installations à autorisation ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation » ;

Considérant que la société Lesieur avait confié à la société SEED Logistique l'entreposage d'un million deux cent mille litres d'huiles alimentaires que la requérante avait placés dans un bâtiment sis à Bierne qu'elle avait loué à la société Sorinval ;

Considérant qu'à la suite d'un incendie survenu dans la nuit du 21 au 22 juin 1998, qui a détruit une partie des installations et du stock d'huiles, le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord a pris un arrêté imposant à la société SEED Logistique de remettre le site de l'ancien entrepôt Sovinval sis route des Sept Planètes, lieu-dit Petit Millebrugge à Bierne, dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ; que cet arrêté prévoit que les opérations de remise en état du site comporteront au minimum : - la démolition des structures des bâtiments (piliers béton) qui seront affouillées jusqu'au 40 cm de leurs fondations, et l'excavation de la dalle béton et des voies de circulation du site ceinturant les bâtiments sinistrés ; - l'évacuation du site de tous les produits de démolition : déblais, gravats, résidus incendie souillés et résidus d'amiante-ciment, terres souillées et leur élimination dans des filières dûment autorisées à cet effet ; qu'une copie des bordereaux de suivi de déchets industriels et des bordereaux de suivi de déchets contenant de l'amiante (résidus d'amiante-ciment) sera transmise à l'inspecteur des installations classées ; qu'une étude des sols du site et de leur impact sur l'environnement sera réalisée par un tiers expert dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées, et enfin que les dispositions de remise en état du site seront respectées dans le délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté, et que le rapport de l'étude des sols et de leur impact sur l'environnement sera remis à l'inspecteur des installations classées dans un délai de six mois à compter de cette même date ;

Considérant que le stockage de matières, produits ou substances combustibles, telles que les huiles alimentaires entre dans le champ d'application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, sous la rubrique n° 1510 prévue par les dispositions susvisées de l'article L. 511-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il résulte des dispositions susvisées que la remise en état du site incombe à l'exploitant de l'installation classée ; que l'ensemble immobilier sis route des Sept Planètes 59380 Bierne, d'une superficie totale de 6 451 m², appartenant à la société FMC Sovinal, était occupé, lors de l'incendie survenu, dans la nuit du 21 au 22 juin 1998, à raison de 403 m² par la société propriétaire, de 4 032 m² par la société SEED Logistique et de deux fois 1 008 m² par deux locataires ; que, selon le rapport de l'inspecteur des installations classées du 26 mai 1999 adressé au préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord faisant suite aux observations présentées par la requérante sur le projet d'arrêté qui lui avait été communiqué, après avis du conseil départemental d'hygiène, la requérante occupait le site de l'ancien entrepôt Sovinal seul concerné par l'arrêté ; qu'ainsi, dès lors que l'arrêté attaqué indiquait qu'il s'appliquait au site de « l'ancien entrepôt Sovinal » et qu'il n'est pas allégué que les dégâts causés par l'incendie se soient étendus au-delà de la partie occupée par la requérante, cet arrêté ne peut être regardé comme ayant imposé à celle-ci des obligations de remise en état et une étude des sols des parties de l'immeuble qu'elle n'exploitait pas ; que, par ailleurs, l'article 12 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ne contient aucune disposition qui fasse obstacle aux mesures imposées par l'arrêté du préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord ; qu'en outre, la société requérante ne saurait, pour faire échec à l'arrêté attaqué, se prévaloir de l'action judiciaire qu'elle a engagée contre la société Lesieur qui ne concerne que ses rapports avec son cocontractant et est donc sans incidence sur ledit arrêté ;

Considérant en deuxième lieu, que si la requérante soutient qu'elle a pris des mesures immédiates après l'incendie, notamment l'enlèvement des marchandises, le pompage du mélange de l'eau et de l'huile végétale, l'installation des lames plongeantes retenant ce mélange, elle reconnaît qu'il s'agissait de mesures provisoires et n'établit pas, que, compte tenu des conséquences du sinistre sur l'état du site, notamment eu égard au danger qu'il présentait pour l'environnement, le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord ne pouvait user des pouvoirs qu'il tenait des dispositions précitées ;

Considérant, en troisième lieu, que l'administration soutient, sans être contredite, que les piliers et les structures en béton du hangar où avaient été entreposées les huiles menaçaient de s'effondrer alors que le site n'était pas clôturé, que les gravats et résidus accumulés sur la dalle de béton ont entamé son étanchéité et que les voies de circulation entourant le bâtiment étaient imprégnées de résidus huileux, ce qui constituait un risque de pollution des cours d'eau ; qu'ainsi, il n'apparaît pas que les mesures préconisées par l'arrêté du préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord reposent sur une appréciation erronée des circonstances de l'espèce ; qu'enfin, il ne résulte pas des pièces versées au dossier que le délai accordé pour faire exécuter les mesures de remise en état et l'étude des sols ait été insuffisant ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que l'État, qui n'est pas la partie perdante, soit condamné au remboursement des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Décide :

Article 1er : La requête de la société SEED Logistique est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la société SEED Logistique et au ministre de l'écologie et du développement durable.